

**Question de M. André Frédéric à la ministre de la Justice sur "la mention de 'mouvements psychanalytiques' dans le rapport annuel de la Sûreté de l'État" (n° 14525)**

**André Frédéric (PS):** Madame la présidente, madame la ministre, je vous avais interrogée, l'an dernier, à la suite de la publication du rapport de la Sûreté de l'État compétente, à certains égards, dans la lutte contre les organisations sectaires nuisibles. En effet, j'avais été interpellé par les analystes et les associations liées à la psychologie, à la psychanalyse et à la psychothérapie qui s'offusquaient, à juste titre, de l'utilisation des termes "mouvements psychanalytiques". J'avais attiré votre attention sur le fait que, même si le titre de la section fait référence uniquement à l'Église de Scientologie, il choquait de nombreux thérapeutes en raison de l'appellation utilisée. Or, aujourd'hui, nous constatons que rien n'a changé et que le même titre est utilisé, ce qui continue à choquer les personnes et associations précitées.

En outre, comme c'était déjà le cas, les listes et catégories d'organisations citées sont critiquables à plusieurs égards. Ainsi, ces listes ne sont pas à jour. De plus, certains "mouvements" cités ne sont pas, selon moi, les plus dangereux. Vous m'aviez répondu, à l'époque, sans toutefois me convaincre, que cela s'expliquait par le fait que les catégories mentionnées dans le rapport étaient basées sur le travail du service de renseignement français. Je vous avais alors fait remarquer que le titre de psychothérapeute étant protégé en France, la situation n'était pas comparable à la nôtre. Cette différence est toujours d'actualité et il en sera ainsi tant que les propositions et projets de Mme Onkelinx relatifs à la protection du titre de psychothérapeute n'auront pas été mis en oeuvre. Comme je vous le mentionnais, l'absence d'une reconnaissance claire des titres attribués aux diverses professions liées à la psychologie, à la psychanalyse et à la psychothérapie rend difficile la différenciation entre les professionnels de la santé et les charlatans. Je continue à penser qu'il est malvenu et inopportun de jeter l'opprobre sur toute une profession.

Madame la ministre, n'est-il pas possible d'utiliser une appellation plus claire qui distinguerait mieux la psychanalyse en tant que prise en charge de la santé mentale des diverses et multiples prises en charge psychiques prônées par certaines organisations sectaires nuisibles? La Sûreté de l'État ne peut-elle envisager de revoir les classifications et leur contenu?

**Annemie Turtelboom, ministre:** Madame la présidente, cher collègue, la classification des organisations sectaires nuisibles, dont la Sûreté de l'État use depuis les années '90 tant dans son système de classement que dans ses rapports

d'activités annuels, est issue de la classification de la Direction française des renseignements généraux.

L'Assemblée nationale française l'a reprise telle quelle en 1995, bien que le titre de psychothérapeute ne fut pas protégé en France. Il ne l'est que depuis 2010. Cette classification ne concerne que les organisations sectaires nuisibles, ainsi que le définit l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998: "Tout groupement à vocation philosophique ou religieuse ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine."

Trois conditions cumulatives de groupement, de vocation et de nocivité sont donc posés.

À la suite des travaux de la commission parlementaire belge relative aux sectes, la Sûreté de l'État a identifié plusieurs critères, afin d'apprécier si la condition de nocivité est satisfaite. La mise et le maintien sous emprise sont, à cet égard, jugés essentiels.

Une entité n'est considérée comme une organisation sectaire nuisible qu'après une analyse approfondie. Des priorités sont fixées. Les organisations sectaires nuisibles les plus dangereuses retiennent davantage l'attention de la Sûreté de l'État. L'importance de la menace représentée est évaluée au regard des trois valeurs, que la loi organique du 30 novembre 1998 a confié aux services de renseignement et de sécurité le soin de défendre. Il y a la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, les relations internationales de la Belgique et la protection de son potentiel scientifique et économique.

La Sûreté de l'État n'a pas pour mission de déterminer si un thérapeute ou un psychothérapeute est bon ou mauvais, s'il s'agit d'un charlatan de la santé ou pas. Il ne lui appartient pas de surveiller l'exercice de son art, fût-il dangereux pour la santé de ses patients. Le contraire reviendrait à outrepasser les compétences confiées aux services de renseignement et de sécurité en contravention avec la lettre et l'esprit de la loi organique du 30 novembre 1998.

En effet, la Chambre des représentants a exclu, de manière explicite et non sujette à interprétation, toute thérapie ou mouvement thérapeutique, qu'ils soient alternatifs, non conventionnels ou non, du champ d'application de la définition de l'organisation sectaire nuisible lors des discussions ayant précédé le vote de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'avis et d'information sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations

sectaires nuisibles.

Un amendement visant à élargir la définition de l'organisation sectaire nuisible en enlevant la mention "à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel" fut rejeté, tandis qu'il ne fut pas donné suite au souhait qui fut précisé sans équivoque qu'elle recouvrait aussi "les groupements dont les objectifs sont pour l'essentiel thérapeutiques, diététiques ou médicaux au sens large".

*Voorzitter: Sophie De Wit.*

*Présidente: Sophie De Wit.*

A contrario, lesdits groupements ne sont pas concernés.

Dès lors, il est évident que les psychothérapeutes, qu'ils soient ou non psycho-analystes regroupés ou non en société de psycho-analystes, ne relèvent pas en tant que tels de l'organisation sectaire nuisible même sous la classification de mouvements psycho-analytiques.

Nul psycho-analyste n'a donc de raison de se sentir visé sauf s'il exerce son art dans le cadre restreint et sous la tutelle doctrinale d'un groupement structuré à vocation religieuse ou philosophique qui nuirait aux individus ou à la société